

Secret professionnel à l'école

par Corinne Villée *

La circulaire PLP 41 a également posé la question du respect de la vie privée du jeune, du secret professionnel ou du devoir de discrétion des intervenants et de la transmission des informations. Parallèlement, l'administration de la Communauté française a diffusé à l'intention des établissements scolaires et des centres PMS deux brochures relatives au secret professionnel (pistes de gestion à l'intention des centres PMS et à l'intention des enseignants), basées notamment sur une analyse juridique de leur service. Ces différents documents nous amènent à nous pencher sur cette question spécifique et à en faire le point.

Qui est tenu au secret professionnel ?

Ces brochures ont donc l'ambition de servir de cadre de référence pour les agents des centres PMS et les enseignants dans leurs relations de travail. Elles commencent par préciser la portée de l'article 458 du Code Pénal en notant : *«la portée générale de l'article 458 du Code pénal entraîne qu'elle est interprétée largement par les tribunaux. Cette interprétation élargie concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée dans la disposition : «l'article doit être appliqué indistinctement à toutes les personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance, qui sont constituées par la loi, la tradition ou les moeurs, dépositaires nécessaires des secrets qu'on leur confie».*

La Cour de cassation a donc adopté une interprétation large en ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation énoncée à l'article 458 du Code pénal. Les travailleurs sociaux en général et les psychologues sont à ranger dans la catégorie des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Ils sont donc tenus au secret professionnel».

Le principe institué par l'article 458 du Code Pénal est donc bien une obligation de se taire, au risque de sanctions pénales pour celui qui ne la respecte pas. Cette obligation garantit que le demandeur ne va pas craindre, s'il s'adresse à un professionnel, que ce dernier révèle ce qu'il lui a confié. Les intervenants invoqueront donc cette obligation pour refuser de parler si ce n'est le cas d'un témoignage en justice et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître ces secrets.

La jurisprudence a effectivement garanti une large interprétation de l'article 458 du Code Pénal en l'étendant à toutes personnes investies d'une fonction ou d'une mission de confiance. Il était en effet important de garantir à toute une série de professionnels, afin qu'ils puissent exercer adéquatement leur activité, une confidentialité totale. Ce professionnel doit pouvoir inspirer une entière sécurité aux personnes qui doivent se confier à lui de telle sorte que la mission sociale du professionnel ne soit pas compromise.

Par ailleurs, les deux autres valeurs garanties par le secret professionnel sont :

- l'intérêt social et l'ordre public : il est de l'intérêt de tous qu'il puisse exister des endroits où chacun peut se confier en toute liberté. L'intérêt public et l'ordre social commandent aux autorités de mettre leurs administrés à l'abri de situations génératrices de tension ou de crainte telles qu'ils hésiteraient à se faire donner les soins ou à demander les conseils nécessaires à la sauvegarde de leur santé ou de leur sécurité;
- l'intérêt particulier : chacun a droit au respect de sa vie privée (article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme).

Ces professionnels, appelés confidents nécessaires, doivent avoir la garantie de pouvoir respecter le secret des confidences et faits dévoilés afin d'apporter leur aide aux personnes demanderes. L'important n'est donc pas le diplôme du professionnel mais bien la fonction ou la mission de confiance qui lui est dévolue.

* Juriste au Service droit des jeunes de Bruxelles.

En pratique

Dans la brochure destinée aux centres PMS, il est stipulé que : «*les auxiliaires sociaux, les auxiliaires paramédicaux, les auxiliaires psychopédagogiques, les conseillers psychopédagogiques et les directions des centres sont à ranger dans la catégorie des personnes depositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie. Ils sont donc tenus au secret professionnel*».

Il paraît en effet clairement que les professionnels d'un centre PMS doivent pouvoir garantir la confidentialité des informations qu'ils reçoivent des élèves et leur famille afin de pouvoir leur apporter l'aide nécessaire dans leurs situations.

Dans la brochure à l'intention des enseignants, il est précisé que : «*en ce qui concerne les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose de ne pas «révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret» (art. 10 de l'A.R. du 22.03.1969, art. 18 de Décret du 01.02.1993, art. 11 du Décret du 06.06.1994). Il ressort en outre de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être aux yeux de l'article 458 du Code pénal assimilés «à des personnes depositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie»».*

L'interprétation faite ici d'un secret professionnel tel que définit à l'article 458 du Code Pénal applicable aux enseignants nous semble beaucoup plus hasardeuse. Elle ressort notamment d'une analyse menée par la Direction générale de l'enseignement obligatoire que nous nous sommes procurée.

L'analyse commence par rappeler les différentes dispositions du Code pénal (article 458 et 458bis), du Code d'Instruction Criminelle (article 29) et de décrets en vigueur dans ce cadre là. Il est

déjà à noter que cette analyse met sur un pied d'égalité des dispositions qui n'en sont pas. En effet, les conséquences juridiques d'une violation du Code pénal ou de dispositions statutaires ne sont absolument pas du même ordre : amende ou peine de prison dans le premier cas et sanctions disciplinaires dans le second.

Lors de l'arrêté royal de 1969 et des décrets de 1993 et 1994, le législateur ne fait nulle part mention de l'article 458 du Code Pénal, ce qui semble tout à fait logique. En effet, comme nous l'avons vu, le secret professionnel a notamment été prévu pour garantir la confidentialité des secrets confiés afin de permettre à toute une série de profession de s'exercer. Or, dans le cadre des enseignants, leur mission principale est d'ordre pédagogique et consiste notamment à la transmission d'un savoir. Cette mission ne demande pas une garantie de confidentialité pour être exercée. Dès lors, la mission de l'enseignant ne rentre pas dans l'interprétation faite de l'article 458 du Code Pénal.

Cependant, dans le cadre de leur travail, les enseignants peuvent être amenés à connaître des faits secrets au sujet de leurs élèves (par exemple : lors de l'inscription, l'école peut être mise au courant du placement de l'élève; quand un élève est absent au cours de l'année en raison de maladies graves ou d'un placement en IPPJ, etc.). Ces différentes situations, l'enseignant les apprend dans le cadre de sa profession. Il était donc important, en dehors du secret professionnel, de garantir une confidentialité à ces faits appris par la force des choses. Les différentes dispositions statutaires ont donc prévu un devoir de discrétion pour tous les faits ayant un caractère secret connus dans le cadre de leur profession.

Ce devoir de discrétion était important à prévoir et ne doit sûrement pas être nié ou dévalorisé. Cependant, il n'est pas équivalent au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal et dès lors les mesures nécessaires doivent être prises dans ce cadre en cas de partage d'informations.

Par la suite, l'analyse de l'administration fait référence au cas particulier de la maltraitance et au décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Cette analyse note que le champ d'application du décret (article 1^{er}) est très vaste et que par conséquent, les enseignants et le personnel des centres PMS sont donc bien compris dans le champ d'application de ce décret. En effet, l'article 1^{er} de ce décret entend par intervenant : «*toute personne qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à l'éducation, la guidance psycho-medico-sociale, l'aide à la jeunesse, la protection infantile, l'accueil, l'animation et l'encadrement d'enfants*». Cependant, le fait d'être compris dans le champ d'application de ce décret n'implique pas un secret professionnel pour tous les intervenants tels que compris à l'article 458 du Code Pénal. En effet, l'article 3 de ce décret prévoit que : «*§ 1^{er}. Compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, l'intervenant est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. Si l'intérêt de l'enfant le requiert et dans les limites de la mission de l'intervenant et de sa capacité à agir, l'aide est octroyée à sa famille ou à son milieu familial de vie. Cette aide vise à prévenir ou à mettre fin à la maltraitance.*

§ 2. Afin d'organiser cette aide, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellé l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe «SOS Enfants», le conseiller ou tout autre intervenant compétent spécialisé.

Toute coopération doit s'exercer dans la discrétion et ne porter que sur des informations indispensables à la prise en charge. Sauf si cela porte atteinte à l'intérêt de l'enfant, le relais dans la prise en charge doit être porté à la connaissance de l'enfant, de sa famille et

Rien ne nous permet, à l'heure actuelle, de prétendre que les enseignants sont soumis au secret professionnel

de son milieu familial de vie». Il n'est pas question à ce stade de secret professionnel strictement parlant, mais des mesures à prendre en cas de maltraitance chez un enfant. L'objectif du décret était bien d'offrir un cadre et un renvoi vers des services spécialisés aux personnes confrontées à des situations de maltraitance chez les enfants. L'analyse en arrive alors à trois conclusions :

- «le secret professionnel est applicable aux intervenants psycho-médico-sociaux. Les enseignants sont soumis au secret professionnel dans le cadre de la gestion d'un problème de maltraitance, conformément au décret du 12 mai 2004».

Comme nous l'avons vu cette conclusion est, pour nous, un raccourci extrême des dispositions prévues dans le décret du 12 mai 2004. Rien ne nous permet, à l'heure actuelle, de prétendre que les enseignants sont soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code Pénal. Cependant, ils ont à respecter un devoir de discrétion par rapport aux faits appris, devoir d'autant plus important dans des situations difficiles comme celle de la maltraitance d'un enfant.

- «Les différentes personnes concernées par le secret professionnel participent au secret partagé et peuvent donc échanger, en parler entre eux, pour autant qu'ils ne révèlent pas le secret à des tiers; on peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève par exemple (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale».

Cette conclusion nous apparaît, à nouveau, comme un raccourci du secret professionnel partagé. Est-il utile de rappeler que, même dans le cadre du secret partagé, l'accord de la personne est nécessaire. Le travail en équipe ne suppose pas une transparence totale entre tous les membres de l'équipe au sujet d'une situation.



- La dénonciation des délits ou crimes au Parquet est prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle qui vise quant à lui expressément les termes «toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public». L'école, le pouvoir organisateur sont des autorités constituées. Cela étant, l'article 29 du Code d'instruction criminelle perd de son importance compte tenu de l'article 458bis du Code pénal qui impose (moyennant différentes conditions) à «toute personne» qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'un délit ou crime sur un mineur, d'en informer le Procureur du Roi. Il ne faut pas perdre de vue que l'obligation au secret n'est pas absolue et cède le pas devant la sauvegarde d'une valeur plus importante». Il nous semble dangereux de conclure aussi rapidement que l'obligation au secret n'est pas absolue. Elle est quand même primordiale et ne serait mise en balance qu'avec des valeurs toutes aussi importantes que celles défendues par cette obligation. Ainsi, au sujet de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la cour de cassation a judicieusement argumenté qu'il ne pouvait supplanter le secret professionnel, son non respect n'étant pas passible de poursuites judiciaires. Le secret professionnel reste donc prioritaire devant ce type de

situations. Un état de nécessité pourrait en effet justifié une divulgation de certains faits, mais trois conditions doivent impérativement être réunies :

- une valeur au moins aussi importante que celles que le secret professionnel a pour fonction de garantir doit être menacée (et la punition d'un crime ou délit n'est pas une valeur aussi importante ! Il pourrait notamment s'agir de la protection de la vie d'une personne);
- la menace doit consister en un danger grave, imminent et certain;
- il ne doit pas y avoir d'autres moyens de mettre fin au danger que de révéler ce qui est couvert par le secret professionnel.

Par ailleurs, le professionnel pourrait alors collaborer et fournir dans ce cadre là les informations strictement nécessaires pour mettre fin à l'état de danger.

Avant de continuer, il nous semble utile de pointer une première erreur manifeste de ces brochures. En effet, elles mentionnent que : «Le décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance doit également être pris en compte. L'agent PMS, l'enseignant, comme tout citoyen a l'obligation d'apporter son aide pour prévenir ou faire cesser la maltraitance

Est secret tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident

sous peine de sanctions pénales (art. 21 du Décret). Quelle que soit sa décision en ce qui concerne l'application du secret professionnel, il est tenu d'intervenir en cas de maltraitance».

Nous nous permettons seulement de rapeller que le décret du 16 mars 1998 a été abrogé par le décret du 12 mai 2004. Il serait donc difficile pour les enseignants et agents PMS de le prendre en compte !

Quel secret ?

Avant d'avancer plus loin, il nous semblait important de rapeller ce que l'on pouvait entendre par secret. Selon la doctrine actuelle, est secret tout élément qui tient à l'intimité de la personne et qui est connu du confident. Ainsi, le Répertoire pratique de Droit belge parle de «*faits ignorés, de nature à porter atteinte à l'honneur, la considération, la réputation ou dont la non-révélation a été demandée : ce sont les faits que l'on a intérêt à tenir cachés*». Le secret professionnel couvre donc aussi bien les confidences faites directement par la personne que les faits secrets par nature (faits concernant la personne dont le professionnel a connaissance en raison de sa profession).

Le secret partagé

Dans un deuxième chapitre est abordée la question du secret professionnel partagé. Il est ainsi précisé que : «*La doctrine a énoncé les conditions dans lesquelles le partage du secret doit s'effectuer :*

- *aviser le maître du secret (le consultant) de ce qui va faire l'objet du partage, et des personnes avec lesquelles le secret va être partagé;*
- *partager ces informations exclusivement avec des personnes tenues également au secret professionnel;*

En ce qui concerne les éducateurs et les enseignants, leur statut leur impose

de ne pas «révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret» (art 10 de l'AR du 22/03/1969, art 18 du Décret du 01.02.1993, art 11 du Décret du 06.06.1994). Il ressort en outre de l'analyse menée par le Service juridique de la Communauté française et celui de la Direction générale de l'enseignement obligatoire qu'un enseignant, un éducateur d'école ou d'internat et un chef d'établissement peuvent être au yeux de l'article 458 du Code pénal assimilés «à des personnes depositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie».

Comme nous l'avons vu, on ne peut assimiler le devoir de discrétion des enseignants au secret professionnel de l'article 458 du Code Pénal. Dès lors, il ne peut être question de secret partagé, les conditions strictes prévues par la jurisprudence et la doctrine n'étant pas remplies (partage avec des personnes soumises elle-même au secret professionnel). Les renseignements de nature personnelle, médicale, familiale, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique relative à un élève ne peuvent donc pas être communiqués par l'agent PMS aux enseignants. Cependant, l'obligation au secret professionnel à laquelle sont tenus les agents des centres PMS n'empêche pas une collaboration avec le monde scolaire qui n'est pas tenu à cette obligation pour autant que cette collaboration profite aux bénéficiaires de l'aide. Ainsi, dans certaines situations et particulièrement dans le cadre de leur mission d'aide aux tâches éducatives et pédagogiques, il peut s'avérer utile que l'agent du centre PMS fournisse des informations utiles afin que la collaboration avec l'école profite au mieux à l'élève. Il sera cependant primordial que l'agent PMS respecte toujours une série de conditions dans la transmission de ces informations, à savoir :

- *apprécier avec une extrême rigueur l'intérêt pour l'élève du partage des informations;*

- *demander l'accord préalable de l'élève et sa famille sur le contenu du partage et sur les personnes à qui l'information va être communiquée;*
- *limiter les informations communiquées à ce qui est strictement utile au vu de l'intérêt que l'élève peut retirer de cette collaboration;*
- *rappeler à la personne non soumise au secret professionnel qu'elle a un devoir de réserve à respecter vu le caractère strictement confidentiel des informations reçues.*

Par ailleurs, il sera toujours primordial d'essayer d'associer au maximum l'élève et ses parents à la collaboration et de les impliquer activement dans le choix de l'information transmise et la manière dont elle l'est.

Missions et partage de l'information

Que cela soit dans les brochures ou dans l'analyse juridique de l'administration, il revient régulièrement que : «*Une des missions de l'agent PMS est de partager les informations dont il dispose afin d'aider les enseignants dans leur mission. Enseignants et personnel PMS participent à une mission pédagogique commune : «on peut considérer qu'un enseignant et une personne travaillant pour le PMS font partie de la même équipe pédagogique et peuvent discuter ensemble de la situation familiale pénible d'un élève (sans tierce personne et sans révéler le secret à des tiers), à l'instar du médecin et de ses collaborateurs qui forment une équipe médicale» (M. Rothchild, directeur des affaires juridiques et contentieuses».*

Nous ne pouvons pas être d'accord avec cette conclusion hâtive qui fait des enseignants et des agents PMS une même équipe à l'instar d'une équipe médicale où toutes les informations sont partagées. Ainsi, un élève qui rencontre le psychologue du centre PMS et lui fait part de difficultés familiales ne s'attend pas, à priori, à ce que cette informa-

Un amalgame important entre objectifs et missions de chacun

tion soit transmise à l'ensemble du corps professoral.

Analysons les différents éléments repris dans les brochures qui pourraient justifier cette conclusion.

Ainsi, dans la brochure à l'intention des centres PMS, la motivation du partage d'une même mission se base sur l'article 3 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962. Il est précisé que : «*Au travers de cet article, le principe et le mode de communication des informations ont été fixé par le législateur. Ce texte définit notamment la mission d'aide et de collaboration aux tâches d'éducation des personnes qui exercent la puissance parentale, des autorités scolaires et de tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves. Ce même article impose aux centres de fournir aux élèves, aux personnes qui exercent la puissance parentale, aux autorités scolaires et à tous ceux qui participent directement au processus éducatif et pédagogique des élèves, des informations et des avis concernant les possibilités scolaires et professionnelles en vue de promouvoir le processus de choix individuel.*

Ces deux éléments montrent clairement que le législateur a voulu une collaboration, et donc un échange d'informations, entre le corps enseignant et les agents PMS afin que chacun d'eux puisse exercer pleinement sa mission au service des élèves.

À nouveau, nous tenons à préciser tout d'abord aux auteurs de ces brochures que les missions des centres PMS et particulièrement l'article 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 ont été modifiés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activité des centres psycho-médico-sociaux. Dès lors, à l'heure actuelle, cet article 3 est rédigé comme suit : «*§ 1^{er}. Les centres ont pour mission d'assurer les tâches de guidance suivantes au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire, de plein exercice et de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement à horaire réduit créé afin satisfaire à l'obligation*

scolaire à temps partiel qui appartient à leur ressort d'activités :

1. (...)

2. (...)

3. *assurer l'examen multi-disciplinaire et rédiger le rapport d'inscription requis pour l'admission dans le type adéquat d'enseignement spécialisé conformément aux chapitres II et III du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.*

§ 2. *Les centres ont également pour mission d'assurer des tâches de guidance psycho-médico-sociale au profit des élèves qui suivent une formation reconnue en vue de l'accomplissement de l'obligation scolaire à temps partiel, visée par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.*

L'arrêté royal ne fait donc plus référence, comme précisé dans les brochures, à un échange d'information effectif entre le centre PMS et l'école. Il limite, ici, les missions du centre PMS à l'examen multi-disciplinaire en vue de l'inscription en enseignement spécialisé et aux tâches de guidance pour les élèves en enseignement partiel. Dans ce cadre-là, aucun partage d'informations spécifiques ne doit se faire puisque le centre PMS n'a seulement à transmettre à l'école que les rapports nécessaires dans le cadre d'une orientation.

Par ailleurs, il y a lieu maintenant, concernant les missions spécifiques des centres PMS de se référer à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006. Cet article prévoit que : «*les centres exercent les missions suivantes :*

1° *promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique;*

2° *contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en oeuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et*

ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.

À cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève;

3° *dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.*

Malheureusement pour l'administration, le mot «*collaboration*» n'est plus repris comme tel dans cet article et leur argumentaire premier sur les missions communes tombe à l'eau. Ce qui ne veut sûrement pas dire qu'il ne doit pas y avoir de collaboration entre un centre PMS et l'école. Les deux institutions sont amenées à travailler avec les mêmes élèves et dès lors à s'échanger, dans un cadre strict, des informations au sujet de ces élèves. Ainsi, l'agent PMS pourrait être amené à livrer des informations nécessaires et utiles pour permettre aux enseignants d'accomplir correctement leur tâche éducative. Cette transmission devra, nous le rappelons, toujours respecter les conditions strictes d'un partage tel que nous l'avons énoncé dans le chapitre précédent. Il est également important d'obtenir l'accord du jeune et éventuellement de ses parents dans la transmission des informations et de les impliquer un maximum dans toutes les démarches prévues.

Pour nous, un amalgame important est, en fait, fait entre objectifs et missions de chacun. Nous pouvons être d'accord sur le fait que l'objectif commun du centre PMS et de l'école est d'offrir à l'élève les meilleures chances de se développer et d'assumer son rôle de citoyen. Cet objectif s'inscrit ici dans un processus éducatif. Cependant, les missions de chacun sont différentes. Là où l'école a une mission de transmission de savoirs et compétences, le centre PMS a plus une mission d'aide et d'accompagnement. Via des méthodes propres (examens psychologiques, entretiens,

Des brochures contenant des erreurs juridiques manifestes

etc.), il va notamment accompagner l'élève dans son projet de vie et son orientation scolaire. Cet accompagnement peut l'amener à collaborer avec l'enseignant, notamment en cas de difficultés intellectuelles, afin que ce dernier ait en main les informations nécessaires pour adapter sa pédagogie à l'élève.

Par ailleurs les brochures font également référence à l'article 18 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962. Cet article prévoit que «*en vue de garantir le droit à la liberté personnelle des consultants, il est interdit aux membres du personnel technique :*

a) de rendre publiques ou de communiquer les données et conclusions de quelque nature qu'elle soit qui se rapportent aux consultants, à ceux qui ne font pas partie du personnel technique et aux médecins du centre, à ceux qui ne sont pas directement concernés par le processus d'enseignement et d'éducation, ou à ceux qui, du fait de leur compétence fonctionnelle, n'ont pas accès aux données et conclusions du dossier».

Les brochures précisent que : «*il s'agit ici d'une interdiction de rendre «publiques» des informations ou de les communiquer à une série de personnes pouvant être considérées comme extérieures à la vie scolaire. Une lecture attentive de cette disposition amène à la conclusion suivante : si on ne peut communiquer les informations aux personnes extérieures; cela signifie, à contrario, qu'elles peuvent être communiquées aux personnes impliquées dans le suivi du consultant (à toutes les étapes du processus d'éducation). L'analyse de ce point de réglementation confirme que les conditions fixées par la doctrine pour une gestion optimale du secret partagé sont ici rencontrées*».

Au vu de tous les éléments développés jusqu'ici, nous ne pouvons pas soutenir le «*à contrario*» de cette conclusion. En effet, il est très clair que les agents des centres PMS sont soumis à l'article 458 du Code pénal et dès lors que les informations, les données et conclusions connues ne peuvent sûrement pas être rendues publique. Ces in-

formations ont un caractère secret et la confidentialité doit être respectée.

Cependant, comme nous l'avons déjà expliqué, une transmission d'informations peut se faire entre le centre PMS et l'école dans un cadre strict et ce dans l'intérêt de l'élève. Cette article 18 n'enlève en rien les obligations légales d'un secret professionnel.

Conclusions

Avant toute chose, nous nous permettons de nous interroger sur le véritable fondement scientifique de brochures contenant des erreurs juridiques manifestes. Il nous semble inadmissible que des brochures provenant d'une administration contiennent de telles erreurs (décret maltraitance, article 3 de l'arrêté royal de 1962) qui, en dehors d'autres commentaires et analyses, discréditent complètement les informations transmises.

La matière du secret professionnel a toujours été une matière délicate et sujette à une réflexion constante. Le secret professionnel est une réalité incontournable pour le bon fonctionnement des services. Cependant, son application et son interprétation reste au centre de nombreux débats. Ces débats sont d'autant plus virulents dans le monde scolaire où une collaboration est souvent nécessaire entre l'école et le centre PMS. Cependant, il est difficile pour chacun, à certains moments, de définir un cadre clair et précis où le refus du partage d'informations ne sera pas vu comme un refus de collaboration. Ce refus doit être clairement identifié et accepté par chaque intervenant comme une contrainte légale et permettre à chacun de s'y retrouver (même si

cela peut être frustrant personnellement), dans l'intérêt de l'élève.

Il nous semble donc tout à fait nécessaire et important que des pistes de réflexion soit dégagées par l'administration et communiquées aux écoles et centres PMS. Malheureusement, les brochures éditées par la direction générale de l'enseignement obligatoire dernièrement contiennent un nombre important d'erreurs juridiques, de conclusions hâtives et de jugements faussés qui ne font qu'embrouiller cette matière.

Nous maintenons notre position que le secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal n'est pas applicable aux enseignants, mais l'est bien aux agents des centres PMS. Par contre, il est important de rappeler aux enseignants qu'ils ont un devoir de réserve vis-à-vis de tous les faits secrets dont ils auraient connaissance. Par ailleurs, la collaboration entre l'école et le centre PMS se fera toujours dans l'intérêt particulier de l'élève. Dans ce cadre là, un partage d'informations pourraient s'effectuer, avec l'accord de l'élève et éventuellement de ses parents, dans les conditions strictes reprises dans cet article.

Nous espérons que la direction générale de l'enseignement obligatoire pourra apporter les corrections nécessaires aux brochures éditées et permettra, cette fois, d'apporter de véritables pistes de gestion en la matière aux enseignants et centres PMS.

